

# 2020, L'ANNÉE ÉTOURDISSANTE !



**Avec son cortège de désagréments et parfois de deuils, voilà une année que nous allons nous empresser d'oublier. En début d'année, le RGA qui classe indûment des armes anciennes. Le premier confinement, qui arrête tout, et comme cela n'a pas suffi, on remet cela en fin d'année. Et l'année qui commence ne promet rien de mieux.**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

## Les tireurs et le deuxième confinement

De nombreux tireurs nous ont fait part de leur inquiétude sur leur position administrative face aux préfetures du fait de ce nouveau confinement décrété en principe pour le seul mois de novembre. Ils craignent d'avoir des difficultés à procéder au renouvellement de leurs autorisations.

Tout d'abord, ce 2<sup>e</sup> confinement n'a juridiquement rien à voir avec le premier. De mars à mai, tout était fermé et il y avait eu une ordonnance qui avait reporté tous les délais des autorisations. Dans cette nouvelle version, les services

publics fonctionnent normalement, mais les stands de tir sont fermés jusqu'à début décembre sauf probable prolongation.

### Comment faire ?

Déjà surveiller la date d'échéance des autorisations afin de se tenir prêt à faire les demandes de renouvellement 3 mois avant l'échéance.

Demander au président du club d'émettre, à l'aide du logiciel ITAC, l'avis préalable après feu vert du président de la ligue. Aujourd'hui tout se passe par mail, et les ligues fonctionnent même pendant le confinement. Donc, si vous remplissez les conditions exigées

par le club, vous aurez votre avis préalable sans problème. Rappelons que ce sont les bureaux des clubs qui ont mis en place de nouvelles procédures de contrôle de l'assiduité du tireur. Les actes de naissances se demandent dans la commune de naissance et par Internet cela fonctionne très bien.

Quoiqu'il en soit, trois mois avant l'échéance, envoyez le Cerfa de demande de renouvellement de vos autorisations à la Préfecture. Si votre dossier n'est pas complet, ce n'est pas grave. Au moins la préfecture tamponne du jour de son arrivée votre dossier et l'inscrit sur son registre d'arrivée de courrier. Elle le mettra en attente le temps que vous le complétiez.

Donc, en dehors du problème de ne pas pouvoir pratiquer votre sport favori, vous ne devez subir aucune contrainte administrative.

### CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

Certains clubs ont fourni à leurs adhérents un badge magnétique qui permet l'accès au stand de tir ainsi qu'à chaque pas de tir. Avec l'informatique, il sera facile pour le président de consulter la fréquentation des diverses installations par le tireur. Il existe également l'application PresenceBox-Barcode qui permet ce suivi sans badge magnétique, avec le code barre de la carte du licencié.

## VICTIMES COLLATÉRALES DES TRAFICS D'ARMES

**P**our cette opération nationale, 100 perquisitions, 250 personnes auditionnées, 600 gendarmes mobilisés et près de 1 900 armes détenues illégalement ont été saisies sur l'ensemble de l'opération qui s'est déroulée en plusieurs phases.

Avant tout, mettons les choses au point : on ne peut pas qualifier de « collectionneur » celui qui améliore ses revenus en vendant des armes interdites, c'est simplement un délinquant qui a choisi de risquer les foudres

**Vous vous souvenez qu'en juin 2018, les journaux titraient : « Saisie de près de 700 armes chez des collectionneurs, dont des armes de guerre » ? Alors, comme d'habitude, ils évoquaient une « porosité entre le milieu des passionnés souvent peu regardants sur les conditions d'acquisitions de leurs armes et l'univers du grand banditisme ».**

de la loi pour gagner facilement quelques centaines d'euros et s'il se fait prendre et condamner, ce sera bien fait pour lui. Un collectionneur est uniquement un

détenteur paisible d'armes qui a le souci d'être en conformité avec la réglementation des armes. Bien que la chose soit également répréhensible, nous avons un regard

plus indulgent vis-à-vis du particulier qui aura eu l'imprudence de conserver sans la déclarer une arme provenant d'un héritage de famille ou d'une découverte fortuite. Mais nous devons souligner que ce genre d'affaire apporte de l'eau au moulin de l'administration qui essaye d'entretenir la confusion entre collection et trafic d'armes.

### Méfiez-vous de vos relations

Les collectionneurs sont des gens très sociables qui aiment partager et il est donc dans l'ordre des choses qu'ils leur arrivent de vendre ou d'échanger certaines de leurs pièces avec d'autres passionnés. Ils communiquent par les réseaux sociaux ou les sites de mise en relation acheteur-vendeur. C'est à cette occasion qu'ils sont susceptibles de tomber sur de véritables trafiquants. Le problème est que leurs coordonnées sont enregistrées dans le carnet d'adresse des trafiquants. Et lorsque ces derniers se font prendre (cela arrive presque toujours), c'est tout naturellement que les enquêteurs exploitent ces coordonnées et procèdent à des perquisitions.

Ainsi, le paisible et honnête collectionneur voit un beau matin, une « *escouade* » de forces de l'ordre, nombreux et souvent lourdement armés de façon démesurée par rapport à la réalité de la situation. C'est alors que leur vie se transforme en cauchemar.

Et sur l'opération citée plus haut, nous avons plusieurs remontées des désagréments subis. Tous procèdent de contacts fructueux ou non avec des trafiquants :

Après sa réponse à une annonce Internet pour des renseignements sur un MAC 50 qu'il n'a pas acheté, le collectionneur est victime d'une perquisition et d'une saisie de toutes ses armes pourtant légalement détenues.

Lors de la vente d'un lot de baïonnettes, le collectionneur est ensuite perquisitionné. Saisie des armes légalement détenues.

Après un simple échange de mails à propos d'un revolver d'ordonnance que finalement le collectionneur n'achète pas, la perquisition révèle qu'il détient illégalement certaines armes ; il n'aurait pas dû. Son cas sera traité par le tribunal très prochainement.

Dans le cadre d'une transaction d'armes de catégorie C entre particuliers (avant l'obligation de passer par un armurier), le tireur est perquisitionné. On lui laisse toutes ses armes de catégorie B, mais on embarque des armes de catégorie C pour lesquelles il n'a pas encore reçu le récépissé de sa préfecture. Bien qu'il ait eu les copies des CERFA de déclaration, le juge refuse de lui restituer ses armes, considérant qu'il y avait une suspicion de détention illégale.

Toutes ces affaires datent de juin 2018 et les armes sont toujours sous « *main de justice* ». Il est probable que certaines ne seront



Sous son aspect inoffensif, la toile cache une cybercriminalité dommageable pour les amateurs d'armes.

jamais restituées et, si elles le sont, dans quel état leurs propriétaires les récupéreront-ils ?

### Irréprochable !

Moralité de ces exemples :

- Il faut toujours être en conformité avec la réglementation, même si celle-ci n'est pas forcément adaptée. Si vous ne recevez pas les récépissés, inquiétez-vous.

- Il y a toujours un risque à traiter avec des inconnus et même échanger des mails peut provoquer des désagréments.

- Si l'on a fait l'objet d'une inscription au B2 ou au TAJ, il ne faut surtout pas acheter d'arme avant l'effacement de ces mentions car on risque, dans près de 90 % des cas, que la préfecture, découvrant ces mentions au TAJ ou au B2 au cours de son enquête administrative, ordonne un dessaisissement de l'ensemble des armes détenues.

## PLOMB : ARMES ANCIENNES SACRIFIÉES PAR L'EUROPE

**V**ous savez que l'UE a décidé d'interdire le plomb dans les diverses munitions de chasse et de tir. Pour y arriver, elle s'abrite derrière une agence qu'elle a créée : l'ECHA (European Chemicals Agency). Cette agence justifie<sup>1</sup> l'innocuité économique de sa position en affirmant dans son rapport que :



*Les munitions pour fusils sans plomb sont disponibles sur le marché européen dans une large gamme de calibres adaptés à la plupart des situations de chasse européennes. Au moins 13 grandes entreprises européennes fabriquent des munitions sans plomb pour différents calibres de fusils. Des études de terrain en Allemagne ont démontré que l'utilisation de munitions sans plomb peut être aussi efficace à*

*la chasse qu'avec des munitions contenant du plomb. C'est la preuve que la plupart des fusils de chasse modernes disposent de munitions alternatives appropriées. »*

Mais tout l'ECHA ignore superbement que les calibre .22 et les armes à air comprimé ne disposent d'aucune alternative. Quant aux armes obsolètes ou les armes anciennes, il n'y a aucune alternative au plomb pour leur utilisation. Seront-elles sacrifiées sur l'hôtel de l'Europe ?

1) <https://echa.europa.eu/hot-topics/lead-in-shot-bullets-and-fishing-weights>

## COMMENT CLASSER UNE ARME BLANCHE ?

C'est une question importante que le classement dans la catégorie des armes blanches puisqu'il en découle une interdiction de port et de transport et une demande d'autorisation d'importation.

La réglementation est plutôt vague, puisque d'un côté elle définit<sup>1</sup> l'arme blanche comme « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ».

1) Art R311-1 10° du CSI.



Dans le langage commun, on appelle tout ceci arme blanche. Mais la réglementation ne classe en catégorie D5a) qu'un petit nombre d'entre elles. Non classés par évidence de gauche à droite : pique révolutionnaire, épée d'officier, sabre briquet, baïonnette. Non classés mais on doit réfléchir : tanto japonais et poignard, la lame ne dépasse pas 15 cm et il n'a pas de garde. Vendetta corse, couteau papillon et petit couteau pliant, les lames sont trop courtes et ils n'ont pas de garde. Classés par la réglementation : couteau à cran d'arrêt et couteau de vénerie : dans les deux cas les lames font plus de 4 mm, il y a un contre tranchant et une garde. Pour le premier, la lame est rendue solidaire de la poignée par un cran.

Et d'un autre côté, elle classe dans les catégories d'armes<sup>2</sup> « tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont ... les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'Intérieur ».

Vous remarquerez l'emploi du « dont » avant l'énumération des armes blanches. Cela veut dire qu'il y en aurait d'autre. Mais elles devraient être désignées par un arrêté qui n'est jamais paru alors qu'il était déjà prévu avec le décret de 1995. Certaines administrations pensent que toute lame est une arme blanche, ainsi un opinel serait classé !

### Définir

Heureusement, la douane a confirmé<sup>3</sup> il y a peu de temps une vieille définition qu'elle avait déjà donné auparavant :

« Pour être considérée comme un poignard ou un couteau-poignard, une arme blanche doit remplir les cinq conditions cumulatives suivantes :

- lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche ;
- à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe ;

2) Art R311-2 du CSI, catégorie D5a).

3) Circulaire du 26 juin 2018 NOR : CPAD1817297C.

• d'une longueur supérieure à quinze centimètres ;

• d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres ;

• à poignée comportant une garde.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'arme n'est pas considérée comme un poignard ou un couteau-poignard au sens de la réglementation. »

Il faut savoir également qu'un sabre ou une épée ne sont pas des armes blanches au sens de la réglementation. Les baïonnettes ont été considérées comme des armes blanches jusqu'en 2013.

### Les ports et transports

Ils sont interdits sans motif légitime. Ces motifs légitimes découlent de l'activité dans le cadre duquel ces armes blanches sont portées ou transportées : une dague de vénerie dans une chasse à courre, un poignard dans le cadre d'une reconstitution historique<sup>4</sup>. Donc, il y a une grande part de bon sens dans cette légitimité et les juges dérapent rarement, sauf quand ils veulent absolument incriminer un malfrat !

Sous peine de risque de confiscation par les services douaniers, les collectionneurs doivent toutefois être en mesure de prouver (facture, attestation de vente) que les armes classées « armes blanches » ont bien été achetées en France.

4) Prévu par l'article 511-3 du CSI.

## SORT DES FUSILS À POMPE SURCLASSÉS EN CATÉGORIE B



Sont classés en catégorie C les fusils à pompe à canon rayé de plus de 60 cm, 5 coups maximum, crosse fixe et plus de 80 cm au total. Winchester SXP Dark Earth Defender.

FICHE PRATIQUE

Les détenteurs avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019 pour effectuer les démarches ou transformations nécessaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles caractéristiques du classement. Aujourd'hui, le délai est passé et ils détiennent une arme de catégorie B sans autorisation. Ils n'ont d'autre alternative que de la céder à un armurier ou l'abandonner à l'État, ils bénéficient d'une tolérance pour cette remise spontanée. L'armurier,

nouveau propriétaire de l'arme, pourra la transformer en catégorie C et la vendre à qui il veut. Sauf à l'ancien propriétaire car cela reviendrait à « détourner le dispositif transitoire de régularisation » d'après le ministère. Faudrait-il le punir ? Mais cette arme une fois transformée va vivre sa vie et sera vendue à un détenteur qui remplira les conditions d'achat. Rien ne lui interdit de revendre ce fusil à pompe à son propriétaire initial, tel un coup de billard à trois bandes.

